

Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique
Band: 7 (1888)
Heft: 10

Artikel: Imitations d'anciennes monnaies suisses
Autor: T.H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-171125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de fantaisie, à envoyer rejoindre celles de Sogren et de Bergen, — abstraction faite de l'absence d'un autre important élément d'appréciation, le silence en ce qui touche l'indication du poids de cette monnaie de billon.

De ce qui précède il résulte que c'est erronément que les bractéates dont il s'agit ont été assignées aux comtes de Ferrette et à un Evêque de Bâle ; que la véritable lecture de ces monuments numismatiques du XIII^{me} siècle est «ZURICH» ; que ces pièces, essentiellement prélatales, appartiennent sans conteste à l'*Abbaye de Zurich*, sous le vocable de Sts. Félix et Régule symbolisés par les deux têtes (v. Dr. H. Meyer, *Die Denare und Bracteaten der Schweiz*), abbaye à laquelle le droit de monnayage a été octroyé entre 1039 et 1056 et qu'elle a conservé jusqu'à l'époque de sa dissolution (1524).

Berne, Juillet 1888.

Ls. Le Roy.

Imitations d'anciennes monnaies suisses.

Ce n'est pas de galvanoplastie ou d'un autre genre d'imitation facile à reconnaître dont nous voulons parler aujourd'hui ; c'est d'une fabrication presque parfaite qui pourrait même tromper des collectionneurs expérimentés.

La recherche de l'ancien dans tout et par tout est devenue une vraie maladie, nous disons presque une folie de notre époque. L'artiste et le fabricant de n'importe quelle branche ne recherchent plus aujourd'hui de nouvelles formes : c'est à l'imitation d'un genre ancien d'un style quelconque qu'ils se vouent et le public les suit, les pousse malheureusement dans cette voie.

Il y a un an les pièces de cinq Batz suisses, les quinze et vingt et un Sols genevois et les pièces analogues étaient recherchées de tous côtés, non par des collectionneurs, mais par les fabricants d'orfèvrerie et bientôt on a vu apparaître

dans les devantures de leurs magasins des objets divers fabriqués avec ces monnaies.

On avait découvert entre autres » un style « pour les cuillers à café en plaçant une ancienne monnaie au bas d'un manche oxydé qui portait à l'autre bout l'armoirie de la pièce. Le tout était gracieux et le numismate pouvait seulement regretter de voir disparaître ces monnaies pour le futur collectionneur. Mais ces pièces une fois ramassées devenaient plus rares, le fabricant avait plus de peine de se les procurer et il commença à en fondre. Seulement, ces imitations fondues n'avaient guère l'aspect des pièces véritables, elles étaient grossières ¹⁾ et le fabricant songea à une amélioration.

Que fit-il ? Il fit graver des coins des pièces de 21 Sols, du décime et de la pièce de 15 Sols de Genève, des Kreuzers de Neuchâtel, peut-être d'autres que nous ignorons. Et quels coins ! Ils sont admirablement bien faits et les nouvelles frappes ressemblent étrangement aux anciennes pièces.

Si Monsieur J. R. à Genève, qui est le fabricant et qui est certainement un homme loyal et droit s'était contenté de fabriquer des cuillers, personne n'aurait le droit de faire une réclamation. Mais il a aussi vendu des pièces isolées, soit des frappes en or, en argent, soit même des pièces carrées, des » Klippes. « Nous savons bien qu'il les a vendues comme fausses, mais nous trouvons qu'il aurait dû s'abstenir de le faire ; même sur commande, parceque ces pièces peuvent tomber dans les mains d'un marchand déloyal, d'un collectionneur de mauvaise foi, qui les vendra certainement pour vraies.

En tous les cas, nous espérons que ces quelques mots suffiront pour mettre en garde les collectionneurs lorsqu'ils feront leurs achats.

Th. H.

¹⁾ 5 Batz de Bâle.